

climatiques étaient déjà perceptibles dans le monde entier depuis plusieurs années ;

Attendu que les prévenus s'appuient sur ces témoignages pour expliquer que l'usage des voies légales et les avertissements des scientifiques ne sont pas des bras de levier suffisants et que la sensibilisation de la population en vue d'un changement politique leur semble devoir passer par des actes de « désobéissance civile non-violente » ; que par la bouche de leur avocat, conclusions écrites et documents officiels à l'appui, ils plaident la relaxe au nom d'un état de nécessité légitimant un acte délictueux proportionné à l'éloignement d'un danger grave et imminent, les prévenus n'ayant pas eu d'autre choix à leur portée que d'affronter les autorités par une réaction mesurée ; que le Ministère public a rejeté cet argument, ne voyant pas de lien entre l'acte délictueux commis et la cause légitimement défendue, et requiert la condamnation de chaque prévenu à une peine d'amende de 500 euros ;

Attendu que l'infraction de vol est matérialisée au regard des éléments rassemblés par l'enquête et des aveux recueillis à l'audience ; que les prévenus ont en effet soustrait volontairement un objet d'une valeur fortement symbolique et appartenant à la Commune de LYON en opérant en groupe nombreux et décidé, censé dissuader le personnel présent de toute résistance ; que l'opération a été préparée au terme d'une entente entre participants sur le choix de l'objectif et de la date et sur l'écho à donner au rassemblement grâce au relais des médias ; que l'endurcissement des prévenus s'infère de leur refus de restituer le bien et de leur volonté non dissimulée de s'en servir dans un proche futur pour défendre leur cause ;

Attendu toutefois que le dérèglement climatique est un fait constant qui affecte gravement l'avenir de l'humanité en provoquant des cataclysmes naturels dont les pays les plus pauvres n'auront pas les moyens de se prémunir et en attisant les conflits violents entre les peuples, mais aussi l'avenir de la flore et de la faune en modifiant leurs conditions de vie sans accorder aux espèces le temps adaptation requis pour évoluer ; que si la FRANCE s'est engagée sur le plan international et sur le plan interne, selon essentiellement trois indicateurs, à respecter des objectifs qui sont apparus au gouvernement sans doute insuffisants mais du moins nécessaires à une limitation, dans une mesure supportable pour la vie sur terre, d'un changement climatique inéluctable, mais que les pièces produites par la défense témoignent que ces objectifs ne seront pas atteints ;

Attendu, selon ces pièces, que premièrement le budget carbone d'émissions annuelles de gaz à effet de serre de 442 MtCO<sub>2</sub>eq pour la période de 2015 à 2018 tel qu'il avait été défini par le décret n°2015/842 était dépassé de 72 MtCO<sub>2</sub>eq en décembre 2018 selon le projet révisé de Stratégie Nationale « Bas Carbone » ; que deuxièmement, selon rapport du Commissariat général au développement durable d'octobre 2018, la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait à 16,3 % en 2017 alors que la trajectoire annuelle entre 2005 et 2020 résultant du plan national d'action en

l'aveur des énergies renouvelables remis à la Commission Européenne en 2010 prévoyait un taux 19,5 % de façon à atteindre en 2020 l'objectif de 23 % fixé par la directive Européenne 2009/28 ; que troisièmement EUROSTAT a mesuré une consommation finale d'énergie de 147,1 Mtep en 2017, ce qui est supérieur à la trajectoire de 139,9 Mtep prévue en application de la directive européenne 2012/27 et ne permettra pas l'atteinte de l'objectif 2020 à 131,4 Mtep ;

Attendu que, face au défaut de respect par l'État d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital, le mode d'expression des citoyens en pays démocratique ne peut se réduire aux suffrages exprimés lors des échéances électorales mais doit inventer d'autres formes de participation dans le cadre d'un devoir de vigilance critique ; que des messages à l'adresse du gouvernement peuvent ainsi être diffusés au moyen de rassemblements dont les organisateurs et les autorités s'efforcent de limiter le trouble à l'ordre public que pourrait provoquer une affluence soudaine de personnes aux intentions immédiates incertaines ; qu'en l'espèce la réunion de dix ou vingt personnes, même non déclarée préalablement en préfecture, investissant pendant quelques minutes un bâtiment affecté à l'administration des citoyens et ses abords, sans bousculade ni dissimulation sur son mobile ou ses déplacements, revêt un caractère manifestement pacifique de nature à constituer un trouble à l'ordre public très modéré ;

Attendu, s'agissant du portrait que les manifestants ont cru devoir emporter, la Commune de LYON le destinait, à l'endroit de son installation, à la vue du public, comme symbole de l'État en vertu des pouvoirs conférés par la constitution de la Vème République au président de la République ; que de tels pouvoirs, conjugués à une élection au suffrage universel direct, introduisent une relation particulière de cette autorité avec les citoyens admis à exercer un contrôle de la politique nationale sans être en mesure d'interroger individuellement cette autorité, eu égard notamment au nombre représenté par les premiers et à la protection due à la personne du second ; que, dans l'esprit de citoyens profondément investis dans une cause particulière servant l'intérêt général, le décrochage et l'enlèvement sans autorisation de ce portrait dans un but voué exclusivement à la défense de cette cause, qui n'a été précédé ou accompagné d'aucune autre forme d'acte répréhensible, loin de se résumer à une simple atteinte à l'objet matériel, doit être interprété comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple ;

Attendu que la conservation de ce portrait, qui achève de caractériser sa soustraction volontaire, n'était certes pas une suite nécessaire au marquage d'une forme d'appel adressé au président de la République, face au danger grave, actuel et imminent, à prendre des mesures financières et réglementaires adaptées ou à défaut rendre compte de son impuissance ; que cette conservation obéit néanmoins à un motif légitime dès lors que l'usage du portrait semble s'être limité à son exhibition au service de la même cause à l'occasion de manifestations publiques, évitant ainsi la multiplication des intrusions dans des locaux municipaux aux fins d'y réitérer les mêmes

agissements ; que l'absence de constitution de partie civile de la Commune de LYON jetant par ailleurs un doute sur sa volonté de récupérer son bien, aucune sanction ne doit être prononcée du fait d'une privation de jouissance d'un objet par ailleurs de valeur de remplacement négligeable, sans valeur de placement financier et inaliénable ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de DELAHALLE Fanny et de GOINVIC Pierre,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**RELAXE DELAHALLE Fanny des fins de la poursuite,**

**RELAXE GOINVIC Pierre des fins de la poursuite,**

et le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**

